

GRILLE TARIFAIRE 2023
REDEVANCES



TITRE III - REDEVANCES

CHAPITRE I – EAU POTABLE

N° DES	DESIGNATION DES TRAVAUX	PRIX € HT	UNITE
Section 1 - Abonnement			
I.1.1	Redevance d'abonnement compteur (partie fixe) par unité logement		
I.1.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	30,04	AN
I.1.1.2	Commune de Callian	31,52	AN
I.1.1.3	Commune de Fayence	61,03	AN
I.1.1.4	Commune de Mons	73,13	AN
I.1.1.5	Commune de Montauroux	28,66	AN
I.1.1.6	Quartier les Estérêt du lac	27,32	AN
I.1.1.7	Commune de Saint Paul en Forêt	33,43	AN
I.1.1.8	Commune de Seillans	103,65	AN
I.1.1.9	Commune de Tanneron	91,83	AN
I.1.1.10	Commune de Tourrettes	-	AN
Section 2 - Distribution d'eau potable			
I.2.1	Fourniture d'eau potable		
I.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt hiver - 7 mois	1,82	M3
I.2.1.2	Commune de Bagnols en Forêt été - 5 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.2.1	Tranche 1 à 300	1,82	M3
I.2.1.2.2	Tranche 301 à 450	5,00	M3
I.2.1.2.3	Tranche > 450	8,00	M3
I.2.1.3	Commune de Callian hiver - 8 mois	1,10	M3
I.2.1.4	Commune de Callian été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.4.1	Tranche 0 à 240	1,88	M3
I.2.1.4.2	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.4.3	Tranche > 360	8,00	M3
I.2.1.5	Commune de Callian exploitation agricole (forfait eau domestique 140 m3/an) ⁽⁶⁾	1,46	M3
I.2.1.6	Commune de Fayence domestique hiver - 8 mois		
I.2.1.6.1	Tranche 0 à 60 m3	1,04	M3
I.2.1.6.2	Tranche 61 à 240	1,06	M3
I.2.1.6.3	Tranche > 240	1,22	M3
I.2.1.7	Commune de Fayence domestique été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.7.1	Tranche 0 à 60 m3	1,70	M3
I.2.1.7.2	Tranche 61 à 240	1,75	M3
I.2.1.7.3	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.7.4	Tranche > 360	8,00	M3
I.2.1.8	Commune de Mons hiver - 8 mois		
I.2.1.8.1	Tranche 0 à 200	1,34	M3
I.2.1.8.2	Tranche 201 à 400	2,54	M3
I.2.1.8.3	Tranche 401 à 600	3,73	M3
I.2.1.8.4	Tranche >600	4,92	M3
I.2.1.9	Commune de Mons été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.9.1	Tranche 0 à 100	1,34	M3
I.2.1.9.2	Tranche 101 à 240	2,54	M3
I.2.1.9.3	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.9.4	Tranche >360	8,00	M3
I.2.1.10	Commune de Montauroux hiver - 8 mois	1,04	M3
I.2.1.11	Commune de Montauroux été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.11.1	Tranche 0 à 240	2,12	M3
I.2.1.11.2	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.11.3	Tranche >360	8,00	M3
I.2.1.12	Quartier les Estérêt du lac hiver - 8 mois	1,48	M3
I.2.1.13	Quartier les Estérêt du lac été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.13.1	Tranche 0 à 240	1,48	M3
I.2.1.13.2	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.13.3	Tranche >360	8,00	M3
I.2.1.14	Commune de Saint Paul en Forêt hiver - 9 mois		
I.2.1.14.1	Tranche 0 à 37	1,06	M3
I.2.1.14.2	Tranche 38 à 112	1,12	M3
I.2.1.14.3	Tranche 113 à 224	1,22	M3
I.2.1.14.4	Tranche >224	1,53	M3
I.2.1.15	Commune de Saint Paul en Forêt été - 3 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.15.1	Tranche 0 à 13	1,06	M3

I.2.1.15.2	Tranche 14 à 38	1,12	M3
I.2.1.15.3	Tranche 39 à 76	1,22	M3
I.2.1.15.4	Tranche 77 à 180	1,41	M3
I.2.1.15.5	Tranche 181 à 270	5,00	M3
I.2.1.15.6	Tranche >270	8,00	M3
I.2.1.16	Commune de Seillans hiver - 9 mois	1,15	M3
I.2.1.17	Commune de Seillans été - 3 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.17.1	Tranche 0 à 180	2,19	M3
I.2.1.17.2	Tranche 181 à 270	5,00	M3
I.2.1.17.3	Tranche > 270	8,00	M3
I.2.1.18	Commune de Tanneron hiver - 8 mois		
I.2.1.19.1	Tranche 0 à 253	1,10	M3
I.2.1.19.2	Tranche > 253	2,06	M3
I.2.1.20	Commune de Tanneron été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.20.1	Tranche 0 à 112	1,10	M3
I.2.1.20.2	Tranche 113 à 240	2,06	M3
I.2.1.20.3	Tranche 241 à 360	5,00	M3
I.2.1.20.4	Tranche > 360	8,00	M3
I.2.1.21	Commune de Tourrettes hiver - 7 mois	1,46	M3
I.2.1.22	Commune de Tourrettes été - 5 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.22.1	Tranche 0 à 300	1,46	M3
I.2.1.22.2	Tranche 301 à 450	5,00	M3
I.2.1.22.3	Tranche > 450	8,00	M3
I.2.1.23	Vente d'eau en camion citerne sur le territoire de la CCPF	23,88	M3
I.2.1.24	Vente d'eau en camion citerne par la CCPF hors territoire et suite à convention		M3
I.2.1.25	Vente d'eau contrat temporaire	5,00	M3
Section 3 - Organisme tiers			
I.3.1	Lutte contre la pollution domestique	0,28	M3
I.3.2	Redevance prélèvement		
I.3.2.1	Usage domestique	0,11600	M3
I.3.2.2	Vente en gros	0,10400	M3
I.3.2.3	Agriculteurs	0,00800	M3
I.3.2.4	Autre usages économiques	0,01754	M3

CHAPITRE II – ASSAINISSEMENT COLLECTIF			
Section 1 - Abonnement			
II.1.1	Redevance d'abonnement (partie fixe) par unité logement		
II.1.1.1	pour collecte des eaux usées domestiques	47,00	AN
II.1.1.2	pour collecte des eaux usées assimilées domestiques	94,00	AN
II.1.1.4	pour collecte des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques	47 X CP	AN
Section 2 - Assainissement collectif domestique / assimilé domestique			
II.2.1	Collecte des eaux usées		
II.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	1,85	M3
II.2.1.2	Commune de Callian	1,76	M3
II.2.1.3	Commune de Fayence	1,39	M3
II.2.1.4	Commune de Mons	1,85	M3
II.2.1.5	Commune de Montauroux	1,42	M3
II.2.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	1,61	M3
II.2.1.7	Commune de Seillans	1,89	M3
II.2.1.8	Commune de Tanneron	1,66	M3
II.2.1.9	Commune de Tourrettes	1,06	M3
Section 3 - Assainissement collectif non domestique			
II.3.1	Collecte des eaux usées ⁽²⁾		
II.3.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	1,85 x CP	M3
II.3.1.2	Commune de Callian	1,76 x CP	M3
II.3.1.3	Commune de Fayence	1,39 x CP	M3
II.3.1.4	Commune de Mons	1,85 x CP	M3
II.3.1.5	Commune de Montauroux	1,42 x CP	M3
II.3.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	1,61 x CP	M3
II.3.1.7	Commune de Seillans	1,89 x CP	M3
II.3.1.8	Commune de Tanneron	1,66 x CP	M3
II.3.1.9	Commune de Tourrettes	1,06 x CP	M3
Section 4 - Organisme tiers			
II.4.1	Modernisation des réseaux	0,16	M3
Section 5 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)			
V.1	Forfait PFAC		
V.1.1	Maison individuelle d'une surface de plancher <= 90 m2	3000,00	F
V.1.2	Immeuble collectif (par logement)	2000,00	F
V.1.3	Local professionnel ⁽³⁾	3000 x CA	F
V.2	Plue value pour surface supplémentaire de plancher au-delà de 90 m2 ⁽⁴⁾	25,00	M2

CHAPITRE III – EAU AGRICOLE

Section 1 - Abonnement

III.1.1	Redevance d'abonnement (partie fixe) par compteur		
III.1.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	25,16	AN
III.1.1.2	Commune de Callian	26,40	AN
III.1.1.3	Commune de Fayence	51,11	AN
III.1.1.4	Commune de Mons	-	AN
III.1.1.5	Commune de Montauroux	-	AN
III.1.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	-	AN
III.1.1.7	Commune de Seillans	-	AN
III.1.1.8	Commune de Tanneron ⁽¹⁾	16,30	AN
III.1.1.9	Commune de Tourrettes	-	AN
III.1.2	Location de compteur diam. 15		
III.1.2.1	Commune de Tanneron	6,34	AN
III.1.3	Location de compteur diam. 20		
III.1.3.1	Commune de Tanneron	10,28	AN
III.1.4	Location de compteur diam. 30		
III.1.4.1	Commune de Tanneron	16,07	AN
III.1.5	Location de compteur diam. 40		
III.1.5.1	Commune de Tanneron	24,10	AN
III.1.6	Location de compteur diam. 100		
III.1.6.1	Commune de Tanneron	304,50	AN
III.1.7	Entretien du branchement		
III.1.7.1	Commune de Tanneron	4,57	AN

Section 2 - Approvisionnement agricole

III.2.1	Fourniture d'eau agricole		
III.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	0,732	M3
III.2.1.2	Commune de Callian (catégorie A)	0,290	M3
III.2.1.3	Commune de Callian (catégorie B)	0,230	M3
III.2.1.4	Commune de Fayence	0,381	M3
III.2.1.5	Commune de Mons	1,120	M3
III.2.1.6	Commune de Montauroux	0,420	M3
III.2.1.7	Commune de Saint Paul en Forêt	0,191	M3
III.2.1.8	Commune de Seillans hiver	0,540	M3
III.2.1.9	Commune de Seillans été	0,980	M3
III.2.1.10	Commune de Tanneron Tranche ⁽¹⁾	0,500	M3
III.2.1.11	Commune de Tanneron hors Tranche ⁽¹⁾	0,870	M3
III.2.1.12	Commune de Tourrettes	0,720	M3

Remarque:

⁽¹⁾: La partie fixe "agricole" de la commune de Tanneron s'applique en fonction du contrat souscrit. Par exemple pour une souscription de 2m3/j (tranche de 730 m3/an) la partie fixe est multipliée par le volume souscrit, soit 16,30 € X 2 = 32,60 €

⁽²⁾ CP: Le Coefficient de Pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention de déversement.

⁽³⁾: Montant plafond de la PFAC = 80% x (10 000 – 1 500) = 6 800 €

⁽⁴⁾ CA: Le Coefficient d'activité permet de tenir compte de la nature de l'activité impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

⁽⁵⁾: Les tranches de consommation des tarifs "été" s'appliquent en fonction du nombre de logement desservi. Par exemple pour une souscription pour 2 logements et pour une période d'été de 4 mois (tranche à 240 m3) les seuils seront doublés, soit 240 € X 2 = 480 m3. Pour les hôtels, EHPAD et campings la règle s'applique au nombre de lit ou emplacement. Pour les établissements d'enseignement, la règle s'applique par classe. La dernière tranche "été" ne s'applique qu'aux points de comptage destinés à des abonnés domestiques ou des locaux à usage d'habitation.

⁽⁶⁾: Les redevances mixtes (domestique/agricole) seront substituées par les redevances domestiques et agricoles distinctes dès la pose d'un compteur spécifique pour l'usage agricole.

CHAPITRE IV – EAU BRUTE SIAGNOLE			
Section 1 - Fourniture de l'eau à la jauge ⁽⁸⁾			
IV.1.1	PAEC à la jauge: Prime Fixe	91,6400	AN
IV.1.2	PAEC à la jauge: Redevance de consommation	0,0445	M3
IV.1.3	PNAEC à la jauge: Redevance de consommation	0,3899	M3
IV.1.4	PAEP à la jauge: Prime Fixe	16,7700	AN
IV.1.5	PAEP à la jauge: Redevance de consommation	0,0213	M3
Section 2 - Fourniture de l'eau au compteur ⁽⁹⁾			
IV.2.1	PNAEC au compteur: Prime Fixe	84,3900	SEMESTRE
IV.2.2	PNAEC au compteur: Redevance de consommation	0,5600	M3
IV.2.3	Tarif GOLF: Redevance de consommation	0,6991	M3
Section 3 - Fourniture de l'eau au collectivité			
IV.3.1	VEG gravitaire: Redevance de débit	1568,7600	L/S/AN
IV.3.2	VEG gravitaire: Redevance de consommation ⁽⁷⁾	0,1397	M3
IV.3.3	VEG gravitaire: Prime d'utilisation régulière ⁽⁸⁾	247,5500	L/S/AN
IV.3.4	VEG forage: Redevance de consommation	0,3408	M3

⁽⁷⁾: La redevance de débit est proportionnelle au "Débit de Pointe annuel" défini comme suit:

Le « Débit de Pointe annuel », D_p , est égal par définition à la moyenne des cinq (5) « Débits de pointe Journalier », D_j , les plus élevés entre le 1er juillet et le 31 aout.

$$D_j = V_2 \times 1000 / (120 \times 60)$$

Où V_2 est égal au volume prélevé pendant les 120 minutes consécutives de plus fortes consommation exprimé en m3. D_j est exprimé en l/s.

Ce débit, exprimé en l/s, constitue l'assiette de la redevance annuelle de débit.

⁽⁸⁾: La prime d'utilisation régulière est proportionnelle au "Débit estival Moyen" constaté pour la période estivale défini comme suit:

Le « Débit estival moyen », D_m , est égal au débit moyen prélevé sur l'ensemble des points de livraison de la Commune entre le 1er juillet et le 31 aout.

$$D_m = V_e \times 1000 / (62 \times 86400)$$

Où V_e est égal au volume prélevé entre le 1er juillet et le 31 aout inclus exprimé en m3

Ce débit exprimé en litre/seconde constitue l'assiette de la prime d'utilisation régulière qui vient en soustraction de la redevance annuelle de débit.

Compte tenu que la variation du débit total livré au SEVE au niveau des quartiers de Font Freye, Fustière et du Gargalon ne dépend pas de la demande de celui-ci mais du débit disponible après livraison aux communes de la CCPF; D_p sera considéré comme égal à D_m .

⁽⁹⁾: Les tarifs de vente d'eau gravitaire aux particuliers et agriculteurs (PAEC, PAEP, PNAEC) provenant des sources de la Siagnoles sont indexés suivant la formule suivante :

$$D_j = V_2 \times 1000 / (120 \times 60) T_{AN} = T_{Ao} \times K_A \text{ avec } K_A = 0.125 + 0.54S/So + 0.03E/Eo + 0.13F/Fo + 0.175T/To$$

Formule dans laquelle :

T_{Ao} = valeur de base du tarif gravitaire ci-dessus, T_{AN} = valeur à appliquer pour la période considérée, K_A = coefficient d'actualisation, S = indice ICHT-E, E = CPF 35.11, F = MIG EBIQ et T = indice TP10a

Les formules d'actualisation seront calculées annuellement au premier mars en prenant pour valeurs des paramètres celles connues à ces dates. Chaque révision déterminera les prix applicables au titre de l'année débutant à cette date.

Remarque: La période des arrosages dit "périodiques" commence le 15 mars et finit le 15 octobre de chaque année.